

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Absents : 5

- dont suppléés : 0

- dont représentés : 3

Votants : 25

- dont « pour » : 25

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix-neuf, le douze novembre à 16 heures trente, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 8 novembre 2019 se sont réunis dans la salle de réunion de la maison de la vallée à Barcelonnette sous la présidence de Mme VAGINAY Sophie, Présidente.

PRESENTS : Mmes VAGINAY Sophie, ALLEMANDI Florence (*départ après la question n°23 ayant donné pouvoir à M. BAGUE Patrice*), ANDRE Michèle, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès (*départ après la question n°32*), ESPANET Martine et OKROGLIC Dominique (*arrivée à la question n°7*), MM. BAGUE Patrice, BOUGUYON Yvan, MARTIN-CHARPENEL Pierre, PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, MARTIN Jacques, DELOINCE Michel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, BEHETS Jan, BULTEL Jean Pierre, TRON Jean-Michel, BOUVET Patrick, FERRON Jean et NICOLAS Yves.

EXCUSES : Mme LAE-ESMENJAUD Marie Hélène (*ayant donné pouvoir à Mme ANDRE Michèle*), MM. FRELASTRE Jean-Michel (*ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan*), MASSE Roger (*ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie*) et MILLION-ROUSSEAU Daniel.

SECRETARE DE SEANCE : Mme ANDRE Michèle.

Délibération n°2019/177

OBJET : REGIE UBAYE SKI : CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AU P.I.D.A A PARTIR D'HELICOPTERE DANS LA COMMUNE D'ENCHASTRAYES.

Le Conseil de Communauté,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2-5 et L2212-4 ;

VU l'arrêté Interministériel du 21 Septembre 1978 relatif à l'utilisation des explosifs pour le déclenchement des avalanches ;

VU la circulaire interministérielle n°80-268 du 24 Juillet 1980 relative à l'utilisation des explosifs pour le déclenchement des avalanches ;

VU les règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer les déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage, Ministère de l'Intérieur, Direction de la Sécurité Civile du 7 Novembre 1988 ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2018-324-012 du 20 Novembre 2018 autorisant l'exploitation d'une hélisurface sur la Commune d'Enchastrayes « station du Sauze » en vue de la mise en œuvre, pour la saison hivernale 2018-2019, du PIDA Hélicoptère ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour une hélisurface pour le déclenchement préventif des avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère faite le 20 septembre 2019 ;

VU l'autorisation de transport de charges explosives destinées aux déclenchements des avalanches, établie par la Direction Générale de l'Aviation Civile pour la Société SAF HELICOPTERES en date du 12 Octobre 2018 ;

Considérant que ladite autorisation est en cours d'instruction pour 2019 ;

Considérant que les deux arrêtés municipaux du Maire d'Enchastrayes concernant d'une part la validation du PIDA de la Commune et d'autre part la validation des mesures à appliquer pendant les opération spécifiques PIDA Hélicoptère seront pris dès l'obtention des autorisations visées ci-dessus ;

VU le plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) ;

VU le projet de convention tripartite relative au PIDA ;

Considérant le tarif proposé par le SAF en date du 10 octobre 2019 pour la saison 2019-2020, s'élevant à **1 835 € HT** de l'heure d'hélicoptère auquel s'ajoute si nécessaire un forfait pour chaque treuillage de **70 € HT** ;

Après délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la Convention tripartite relative au P.I.D.A qui lui est proposée sous réserve de l'obtention pour l'année 2019 de l'autorisation d'exploitation d'une hélisurface par arrêté Préfectoral, de l'autorisation de transport de charges explosives établie par la Direction générale de l'Aviation Civile et sous réserve de l'obtention des arrêtés municipaux.
- **AUTORISE** la Présidente à procéder à sa signature.
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits au chapitre 011 Art 6248 de la régie Ubaye Ski.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département. Le Tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,
Mme Sophie VAGINAY



